Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date: 20160419

Dossier: A-313-15

Référence: 2016 CAF 118

[TRADUCTION FRANÇAISE]

CORAM: LE JUGE NADON

LE JUGE RENNIE LA JUGE GLEASON

ENTRE:

LA PREMIÈRE NATION HWLITSUM, représentée par son chef et son conseil, LE CHEF RAYMOND CLAYTON WILSON ET LES CONSEILLERS LINDSAY WILSON, JANICE WILSON, JIM HORNBROOK et DANNY WILSON, pour leur compte et pour le compte des membres de la PREMIÈRE NATION HWLITSUM

appelants

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LA PREMIÈRE NATION HALALT, LA PREMIÈRE NATION CHEMAINUS, LA PREMIÈRE NATION LYACKSON, LA PREMIÈRE NATION PENELAKUT, LES TRIBUS COWICHAN, LA PREMIÈRE NATION MUSQUEAM, LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN, LA PREMIÈRE NATION KATZIE, LA PREMIÈRE NATION KWIKWETLEM, LA PREMIÈRE NATION OAYOAYT (NEW WESTMINSTER), LA PREMIÈRE NATION SEMIAHMOO, LA PREMIÈRE NATION SQUAMISH, LA PREMIÈRE NATION STS'AILES (CHEHALIS), LA NATION TSLEIL-WAUTHUTH, LA PREMIÈRE NATION UNION BAR. LA PREMIÈRE NATION YALE. LA PREMIÈRE NATION AITCHELITZ. LA PREMIÈRE NATION LEQ' A: MEL, LA PREMIÈRE NATION MATSOUI, LA PREMIÈRE NATION POPKUM. LA PREMIÈRE NATION SKAWAHLOOK, LA PREMIÈRE NATION SKOWKALE. SHXWHA:Y VILLAGE (LA PREMIÈRE NATION SKWAY), LA PREMIÈRE NATION SQUIALA, LA PREMIÈRE NATION SUMAS,

LA PREMIÈRE NATION TZEACHTEN, LA PREMIÈRE NATION YAKWEAKWIOOSE, LA BANDE SEABIRD ISLAND, LA PREMIÈRE NATION SCOWLITZ, LA PREMIÈRE NATION SOOWAHLIE, LA PREMIÈRE NATION KWAW-KWAW-APILT, LA PREMIÈRE NATION KWANTLEN, LA PREMIÈRE NATION SHXW'ÕW'HÂMEL, LA PREMIÈRE NATION CHAWATHIL et LA BANDE INDIENNE CHEAM

intimés

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 avril 2016. Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 avril 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date: 20160419

Dossier: A-313-15

Référence: 2016 CAF 118

CORAM: LE JUGE NADON

LE JUGE RENNIE LA JUGE GLEASON

ENTRE:

LA PREMIÈRE NATION HWLITSUM, représentée par son chef et son conseil, LE CHEF RAYMOND CLAYTON WILSON ET LES CONSEILLERS LINDSAY WILSON, JANICE WILSON, JIM HORNBROOK et DANNY WILSON, pour leur compte et pour le compte des membres de la PREMIÈRE NATION HWLITSUM

appelants

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LA PREMIÈRE NATION HALALT, LA PREMIÈRE NATION CHEMAINUS, LA PREMIÈRE NATION LYACKSON, LA PREMIÈRE NATION PENELAKUT, LES TRIBUS COWICHAN, LA PREMIÈRE NATION MUSQUEAM, LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN, LA PREMIÈRE NATION KATZIE, LA PREMIÈRE NATION KWIKWETLEM, LA PREMIÈRE NATION OAYOAYT (NEW WESTMINSTER), LA PREMIÈRE NATION SEMIAHMOO, LA PREMIÈRE NATION SQUAMISH, LA PREMIÈRE NATION STS'AILES (CHEHALIS), LA NATION TSLEIL-WAUTHUTH, LA PREMIÈRE NATION UNION BAR, LA PREMIÈRE NATION YALE, LA PREMIÈRE NATION AITCHELITZ LA PREMIÈRE NATION LEO' A: MEL, LA PREMIÈRE NATION MATSQUI, LA PREMIÈRE NATION POPKUM, LA PREMIÈRE NATION SKAWAHLOOK. LA PREMIÈRE NATION SKOWKALE, SHXWHA:Y VILLAGE (LA PREMIÈRE NATION SKWAY), LA PREMIÈRE NATION SQUIALA, LA PREMIÈRE NATION SUMAS,

LA PREMIÈRE NATION TZEACHTEN, LA PREMIÈRE NATION YAKWEAKWIOOSE, LA BANDE SEABIRD ISLAND, LA PREMIÈRE NATION SCOWLITZ, LA PREMIÈRE NATION SOOWAHLIE, LA PREMIÈRE NATION KWAW-KWAW-APILT, LA PREMIÈRE NATION KWANTLEN, LA PREMIÈRE NATION SHXW'ÕW'HÁMEL, LA PREMIÈRE NATION CHAWATHIL et LA BANDE INDIENNE CHEAM

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 avril 2016.)

LE JUGE NADON

- [1] Bien que nous ne puissions pas entièrement souscrire aux motifs invoqués par le juge Manson à l'appui de son ordonnance, notamment en ce qui concerne le critère de la question sérieuse des trois critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Manitoba* (*P.G.*) *c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110 (*Metropolitan Stores*), nous ne voyons aucune raison de modifier la décision contestée.
- [2] À notre avis, le juge pouvait manifestement, à la lumière de la preuve, en arriver aux conclusions qu'il a tirées en ce qui concerne les critères du préjudice irréparable et de la prépondérance des inconvénients des trois critères de l'arrêt *Metropolitan Stores*. Nous n'y trouvons aucune erreur susceptible de contrôle.
- [3] À notre avis, un grand nombre, sinon la plupart, des questions soulevées par les appelants dans leur demande d'ordonnance provisoire et dans le présent appel sont des questions qui, en raison de leur complexité et des nombreux éléments de preuve nécessaires pour les trancher,

nécessitent des conclusions factuelles approfondies qui ne peuvent être tirées que lors de leur demande de contrôle judiciaire ou, de préférence, lors d'un procès complet. Plus explicitement, nous sommes d'avis que c'est lors de la demande de contrôle judiciaire ou d'un procès que les questions soulevées par les appelants devraient être traitées et non pas lors d'une demande d'ordonnance provisoire.

- [4] Pour ces motifs, nous sommes convaincus que nous ne devrions pas modifier l'ordonnance du juge. Nous ne voyons également aucune raison de modifier son ordonnance sur les dépens.
- [5] Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon » j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-313-15

APPEL DE L'ORDONNANCE ET DES MOTIFS DU JUGE MICHAEL D. MANSON DE LA COUR FÉDÉRALE DU 26 JUIN 2015, DOSSIER $N^{\rm O}$ T-2072-14

INTITULÉ: LA PREM

LA PREMIÈRE NATION HWLITSUM, représentée par son chef et son conseil, LE CHEF RAYMOND CLAYTON WILSON ET LES CONSEILLERS LINDSAY WILSON, JANICE WILSON, JIM HORNBROOK et DANNY WILSON, pour leur compte et pour le compte des membres de la PREMIÈRE NATION HWLITSUM c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LA PREMIÈRE NATION HALALT, LA PREMIÈRE NATION CHEMAINUS, LA PREMIÈRE NATION LYACKSON, LA PREMIÈRE NATION PENELAKUT, LES TRIBUS COWICHAN, LA PREMIÈRE NATION MUSQUEAM, LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN, LA PREMIÈRE NATION KATZIE, LA PREMIÈRE NATION KWIKWETLEM, LA PREMIÈRE NATION QAYQAYT (NEW WESTMINSTER), LA PREMIÈRE NATION SEMIAHMOO, LA PREMIÈRE NATION SQUAMISH, LA PREMIÈRE NATION STS'AILES (CHEHALIS), LA NATION TSLEIL-WAUTHUTH, LA PREMIÈRE NATION UNION BAR, LA PREMIÈRE NATION YALE, LA PREMIÈRE NATION AITCHELITZ, LA PREMIÈRE NATION LEQ' A: MEL, LA PREMIÈRE NATION MATSOUI, LA PREMIÈRE NATION POPKUM, LA PREMIÈRE NATION SKAWAHLOOK, LA PREMIÈRE NATION SKOWKALE, SHXWHA:Y VILLAGE (LA PREMIÈRE NATION SKWAY), LA PREMIÈRE NATION SQUIALA, LA PREMIÈRE NATION SUMAS, LA PREMIÈRE NATION TZEACHTEN. LA PREMIÈRE NATION YAKWEAKWIOOSE. LA BANDE SEABIRD ISLAND, LA PREMIÈRE NATION SCOWLITZ. LA

PREMIÈRE NATION SOOWAHLIE, LA

PREMIÈRE NATION KWAW-KWAW-APILT, LA PREMIÈRE NATION KWANTLEN, LA PREMIÈRE NATION SHXW'ÕW'HÁMEL, LA PREMIÈRE NATION CHAWATHIL et LA

BANDE INDIENNE CHEAM

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 18 AVRIL 2016

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA LE JUGE NADON

COUR: LE JUGE RENNIE LA JUGE GLEASON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS:

Jeffrey R.W. Rath et Paul E. Reid POUR LES APPELANTS

Steven Postman et Alex Semple POUR L'INTIMÉ

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Geoff Plant, c.r. et Fred Sheppard POUR L'INTIMÉE

LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN

Cheryl Sharvit et Aaron Wilson POUR L'INTIMÉE

LA PREMIÈRE NATION MUSQUEAM

Graham Kosakoski POUR LES INTIMÉES

LA PREMIÈRE NATION HALALT, LA PREMIÈRE NATION STZ'UMINUS, LA PREMIÈRE NATION PENELAKUT ET LES

TRIBUS COWICHAN

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Rath & Company POUR LES APPELANTS

Avocats

Priddis (Alberta)

William F. Pentney POUR L'INTIMÉ

Sous-procureur général du Canada LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ottawa (Ontario)

Gall Legge Grant & Munroe LLP

Avocats

Vancouver (Colombie-Britannique)

Mandell Pinder LLP

Avocats

Vancouver (Colombie-Britannique)

Rosenberg Law

Avocats

Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR L'INTIMÉE

LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN

POUR L'INTIMÉE

LA PREMIÈRE NATION MUSQUEAM

POUR LES INTIMÉES

LA PREMIÈRE NATION HALALT, LA PREMIÈRE NATION CHEMAINUS, LA PREMIÈRE NATION PENELAKUT ET LES

TRIBUS COWICHAN